



Sommaire



Lire ou imprimer toute la Lettre

Consulter la lettre sur



Institutions

Adoption de la loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement

Juridiction

Rapport public annuel du Conseil d'Etat

Commande publique

Décision du Conseil d'Etat, Stade de Bordeaux : obligation d'information sur le coût prévisionnel global du contrat de partenariat

Finances publiques

Projet de loi de règlement des comptes de l'année 2015

Marchés

Décrets relatifs aux contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation

Entreprises

Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail

Questions sociales

Remise du rapport sur le temps de travail dans la fonction publique

Et aussi

Rapport 2015 de l'Autorité des marchés financiers

ÉDITO

"FIN INFRA" AU SERVICE DES PORTEURS PUBLICS DE PROJETS



Salim BENSMAIL,

directeur de la Mission d'appui au financement des infrastructures

Le décret n° 2016-522 du 27 avril 2016 crée la Mission d'appui au financement des infrastructures (« Fin Infra »)^[1]. Constituée en service à compétence nationale rattaché au Directeur Général du Trésor, la mission succède à la Mission d'appui aux partenariats public (MAPP), mais avec un mandat profondément renouvelé.

Fin Infra est en effet chargé de 3 missions principales : i) faciliter le financement des projets d'investissement public en développant une expertise des financements disponibles (banques, assureurs, fonds d'investissement ...) afin d'orienter les personnes publiques vers les solutions les plus adaptées à leurs projets ; ii) optimiser la valeur des opérations pour les personnes publiques, par exemple en objectivant les niveaux de rentabilité accordés aux investisseurs ou en favorisant la diffusion des structururations les plus incitatives à la performance ; iii) contribuer à mieux identifier et maîtriser les risques associés aux projets d'investissement.

La Mission exerce une fonction d'évaluation de la structuration des opérations, donnant lieu au rendu d'un avis formel lorsque les textes le prévoient. A ce titre, elle reprend les attributions historiques de la MAPP et est obligatoirement saisie, pour avis, sur l'évaluation préalable du mode de réalisation de tous les marchés de partenariat de l'Etat, des collectivités locales. Mais Fin Infra pourra désormais aussi être saisie, pour avis, par le Commissariat général à l'investissement sur la structuration des projets d'investissement qui lui sont soumis.

La réforme confie également à la Mission une fonction de conseil et d'expertise au profit de tous les porteurs de projets d'investissement d'intérêt général. Fin Infra pourra ainsi accompagner personnes publiques, notamment les collectivités locales, dans les montages complexes en partageant avec elles les points de vigilance issus de l'expérience et des pratiques contractuelles française et européenne.

La création de Fin Infra s'inscrit pleinement dans la logique de la réforme de la commande publique. En créant une gamme d'outils plus flexibles et plus modulables, des marchés publics de droit commun à la concession de travaux, en passant par les marchés globaux, les réformes offrent aux acheteurs des possibilités nouvelles de moduler l'organisation de la maîtrise d'ouvrage, le périmètre des missions confiées au co-contractant, l'allocation des risques et les sources de financement afin de composer les structururations contractuelles les plus adaptées à leurs projets. L'enjeu pour l'avenir est donc moins de disposer d'un organisme expert d'un outil particulier de la commande publique, comme l'était la MAPP pour le partenariat public-privé (PPP), que d'organiser le partage d'expérience autour des problématiques transversales à la structuration des projets d'investissement, quels que soient les outils.

Mais Fin Infra répond aussi au constat d'un besoin important d'expertise des acteurs publics en matière de structuration juridique et financière des projets. La généralisation des techniques de financement sans recours (le financement de projet) confronte en effet les personnes publiques à des problématiques nouvelles (droit des financements structurés, droit des sûretés, contractualisation des équilibres financiers ...) et remet en cause certaines habitudes et convictions, notamment en matière de partage de risque. En s'engageant résolument dans la voie d'une « administration de conseil », Fin Infra devra aider les acteurs publics à tirer parti des opportunités offertes par le marché du financement des infrastructures tout en préservant les intérêts de l'Etat et des collectivités locales.



Administration

Comités d'audit pour la nomination des directeurs et chefs de service des administrations centrales

Deux décrets publiés au Journal officiel de la République française du 25 mai 2016 instituent des comités d'audit pour les postes de directeurs d'administration centrale et de chefs de service des administrations de l'Etat. Le décret n° 2016-663 du 24 mai 2016⁽⁺⁾ porte création d'un comité chargé d'auditionner les personnes susceptibles d'être nommées aux postes de secrétaire général d'un ministère, directeur général ou directeur d'administration centrale. Présidé par le secrétaire général du Gouvernement, ce comité émet un avis sur l'aptitude des candidats à exercer ces emplois, cette procédure ne s'appliquant pas aux fonctions liées aux programmes d'armement et aux missions opérationnelles des services de défense et de sécurité, ou en cas d'urgence constatée par le Premier ministre. Le décret n° 2016-664 du 24 mai 2016⁽⁺⁾ crée un comité d'audit pour toute nomination à un emploi de chef de service dans les administrations centrales, les administrations assimilées et les services à compétence nationale, chargé de rendre un avis sur l'adéquation des candidats aux caractéristiques des emplois à pourvoir. Présidé par le secrétaire général du ministère dont relève l'emploi, ce comité est composé de quatre personnes, dont le directeur auprès duquel le chef de service sera placé. Cette procédure peut être mise en œuvre pour le recrutement des emplois de chef de service dans les établissements publics administratifs, les autorités administratives indépendantes, au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes.

Transparence

Dématérialisation des déclarations à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

Publié au Journal officiel de la République française le 13 mai 2016, le décret n° 2016-570 du 11 mai 2016 relatif à la transmission à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) des déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts par l'intermédiaire d'un téléservice⁽⁺⁾ invite les personnes assujetties à ces obligations à transmettre leurs déclarations à la HATVP par voie électronique, par l'intermédiaire du téléservice de la Haute Autorité appelé ADEL. Se substituent aux formulaires de déclarations habituellement utilisés des listes présentées en annexes du décret, rappelant les éléments devant apparaître dans chaque type de déclaration : déclaration initiale de situation patrimoniale, déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat ou de fonctions, déclaration d'intérêts, déclaration d'intérêts et d'activités des membres du Parlement. Une délibération de la Haute Autorité précisera le format selon lequel ces informations sont déclarées et, le cas échéant, rendues publiques, ainsi que les modalités de fonctionnement du téléservice mentionné. Les dispositions du décret entreront en vigueur le 15 octobre 2016.

Adoption de la loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement

Les 19 et 25 mai 2016, le Parlement a définitivement adopté le projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, dans sa version issue de la commission mixte paritaire⁽⁺⁾. La loi renforce le cadre juridique destiné à garantir un niveau de sécurité élevé pour tous les citoyens, en ce qui concerne l'efficacité des investigations judiciaires et de la procédure pénale, la lutte contre les infractions en matière d'armes, de cybercriminalité, de blanchiment et de financement du terrorisme. Elle offre aux juges d'instruction et aux procureurs de nouveaux moyens d'investigation s'agissant de la lutte contre le terrorisme, en permettant l'utilisation de dispositifs techniques, jusque-là réservés aux services de renseignement. Concernant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, la loi limite la circulation des sommes d'argent importantes ainsi que les montants stockés sur les cartes prépayées, et renforce la traçabilité des opérations effectuées avec ces cartes. Le service de renseignement Tracfin est habilité à désigner aux établissements financiers, les personnes ou opérations susceptibles de représenter un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, afin que soient établies des mesures de vigilance à leur égard. Une présomption d'origine illicite des fonds est instituée en matière douanière, lorsque les conditions matérielles, juridiques ou financières d'une opération d'exportation, d'importation, de transfert ou de compensation ne paraissent obéir à d'autre motif que de dissimuler que ces fonds ont une telle origine. Par ailleurs, le texte autorise, lors de certains contrôles d'identité, l'inspection visuelle des bagages et leur fouille, la rétention des personnes dont le comportement pourrait être lié à des activités terroristes, et le contrôle administratif des personnes s'étant rendues ou souhaitant se rendre sur des théâtres d'opérations terroristes. La loi habilite enfin le Gouvernement à transposer par ordonnance la directive 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme⁽⁺⁾, et à mettre en conformité la loi avec le règlement 2015/847 du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds⁽⁺⁾.

Administration

Transition numérique de l'administration territoriale de l'Etat

L'Inspection générale de l'administration et l'Inspection générale des finances ont rendu, en avril 2016, un rapport relatif à la transition numérique de l'administration territoriale de l'Etat (ATE)⁽⁺⁾. La mission confiée aux inspections avait pour but de contribuer à l'évolution des méthodes de travail internes de l'administration territoriale, dans un contexte de développement des usages du numérique. Le rapport met en évidence les progrès réalisés par la France dans le cadre de cette transformation numérique, notamment dans les relations de l'administration avec les usagers. La transformation numérique doit également s'accompagner d'une modernisation des pratiques internes des administrations. Le cloisonnement des systèmes informatiques des différents ministères et de fortes préoccupations de sécurité sont des freins au développement du numérique. Dans ce contexte, le rapport formule 10 recommandations ayant pour objectif de poursuivre en profondeur la transformation numérique de l'ATE. Il est suggéré d'étendre l'Etat-plateforme - dispositif proposant une simplification des démarches administratives des usagers en organisant la réutilisation des données déjà saisies - aux relations entre agents afin de développer des dispositifs numériques innovants répondant à leurs besoins ; de créer des postes de chargés de mission numérique au sein de l'ATE, chargés de diffuser la culture numérique au sein des services ; ou de prévoir dans tous les plans de formation ministériels, interministériels et régionaux, des actions de formation et de sensibilisation aux enjeux du numérique. La mission était invitée à proposer le cahier des charges de deux appels à projets dans ce domaine. Présentés au secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat et à la simplification le 17 février 2016, ceux-ci sont consacrés, pour le premier, aux « communautés professionnelles territoriales » et, pour le second, aux « laboratoires d'innovations territoriales ». Portés par les préfets de région, ces deux appels à projets pourraient être inscrits dans un programme spécifique au sein du fonds « transition numérique de l'Etat et modernisation de l'action publique » du programme d'investissements d'avenir.

Organisation et fonctionnement de l'administration territoriale de l'Etat en charge de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Chargés d'établir un rapport sur l'organisation et le fonctionnement des services déconcentrés responsables de la mise en œuvre des missions de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), aux niveaux régional et départemental, l'Inspection générale des finances et l'Inspection générale de l'administration ont rendu public les conclusions de leur enquête le 19 mai 2016⁽⁺⁾. Les inspections constatent les difficultés rencontrées par ces services, à la suite de la réorganisation issue de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat (RéATE) de 2010, qui a conduit à des réductions d'effectifs et à un manque de complémentarité entre les directions départementales et les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Cette situation se traduit statistiquement par une diminution de l'activité entre 2010 et 2014, se concentrant de façon nette sur le niveau départemental. Le rapport établit un certain nombre de propositions opérationnelles, articulées autour de trois axes : l'appui aux agents dans l'exercice de leurs missions, le recours à diverses formes d'inter-départementalité et la construction d'une nouvelle relation entre les niveaux régional et départemental. La DIRECCTE devrait en outre promouvoir les coopérations avec les autres directions régionales (chargées de l'alimentation, de l'agriculture, de la jeunesse ou des sports). Les inspections suggèrent d'identifier dans les régions des référents techniques sur certaines thématiques. Le rapport recommande également l'envoi par le ministre chargé de l'économie d'instructions aux préfets de région, les invitant à engager une concertation rapide sur un schéma de mutualisation des compétences, ainsi que le lancement de deux expérimentations visant à fusionner les services de départements géographiquement proches. Il propose enfin de modifier les dispositions du décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des DIRECCTE⁽⁺⁾, afin de clarifier leurs tâches et de rééquilibrer leurs effectifs, et que la DGCCRF propose une nouvelle répartition géographique des emplois à mettre en œuvre entre 2017 et 2019.



Jurisprudence

Sanction de la CEDH pour retard à statuer au cours d'une procédure judiciaire

Dans un arrêt du 10 mai 2016, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a considéré qu'une durée de onze mois pour obtenir une décision de justice était contraire au droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention, défini à l'article 5 § 4 de la Convention européenne des droits de l'homme. En l'espèce, un ressortissant suisse avait été condamné à cinq mois d'emprisonnement pour conduite en état d'ivresse, avec une période d'internement ayant été également prononcée pour des raisons psychiatriques. Ses demandes de libération formulées en août 2008 furent rejetées par le tribunal administratif en juillet 2009. Le délai de près de onze mois pour rendre cette décision judiciaire de rejet a été jugé « excessif » par la Cour et « difficilement compatible » avec l'exigence de « bref délai » garantie par l'article 5 § 4 de la Convention. En outre, elle a relevé que ni l'existence d'un « motif exceptionnel », ni la possible complexité de la procédure judiciaire interne due à l'engagement par le requérant de différents recours parallèles, ne pouvaient justifier un tel retard pour statuer sur la demande de libération de celui-ci. Jugeant que la décision de justice visée avait été rendue de manière « excessivement tardive », la CEDH a condamné la Suisse à verser au requérant des indemnités pour dommage moral et pour frais et dépens.

CEDH, affaire n°52089/09, Derungs c. Suisse ⁽⁺⁾

Réglementation

Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

Publiés au Journal officiel de la République française le 22 mai 2016, le décret n° 2016-651 ⁽⁺⁾ et le décret n° 2016-652 ⁽⁺⁾ du 20 mai 2016 précisent le statut et les conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Le décret n° 2016-651 organise le statut des personnes exerçant cette profession en qualité de salarié. Il définit les fonctions que ceux-ci peuvent exercer, les règles de leur dénomination, de leur participation aux réunions professionnelles de l'ordre, de responsabilité auxquelles ils sont soumis, ainsi que les conditions d'établissement et le contenu de leur contrat de travail. Il fixe en outre les modalités de leur nomination et de leur entrée en fonction, ainsi que les dispositions applicables pour le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution ou de la rupture de leur contrat de travail. Pris pour l'application de l'article 57 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ⁽⁺⁾, le décret n° 2016-652 modifie certaines conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, en ce qui concerne les titulaires de l'office, en particulier les voies dérogatoires d'accès dont peuvent bénéficier certaines personnes en raison de leur expérience professionnelle antérieure. Il définit les caractéristiques de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat

Rapport public annuel du Conseil d'Etat

Le 25 mai 2016, le Conseil d'Etat a publié son rapport public annuel ⁽⁺⁾, retraçant l'ensemble des activités de la juridiction administrative au cours de l'année 2015 avec une première partie qui expose, en chiffres et dates-clés, les indicateurs d'activité et faits qui ont marqué la vie de la juridiction administrative en 2015 et deux autres parties consacrées aux travaux qu'il a menés dans sa double mission de juridiction administrative suprême et de conseil du Gouvernement et du Parlement. Au contentieux, les juridictions administratives ont rendu plus de 267 600 décisions en 2015. Grâce à une évolution modérée des affaires introduites, les juridictions administratives ont assaini leurs stocks d'affaires, tout en préservant leurs délais de jugement. Le délai prévisible moyen de jugement des affaires en stock s'établit à 10 mois et 9 jours pour les tribunaux administratifs, à 10 mois et 25 jours pour les cours administratives d'appel, et à 6 mois 23 jours pour le Conseil d'Etat. Trois contentieux sont en hausse, en matière de fonction publique, de fiscalité et de marchés et contrats. Seule la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) voit le nombre de recours augmenter de 3,5 %. Selon le président de la section du contentieux, deux affaires sont à signaler en 2015, l'une relative à l'amiante et au partage de responsabilité entre l'employeur et l'Etat (CE, 9 nov. 2015, n° 359548, MAIF et association Centre lyrique d'Auvergne ⁽⁺⁾) et l'autre relative au contrôle du juge administratif sur les plans de sauvegarde de l'emploi (CE, 22 juill. 2015, n° 385668, Sociétés Pages Jaunes ⁽⁺⁾). Si l'activité juridictionnelle devant le juge administratif s'est stabilisée en 2015, l'activité consultative du Conseil d'Etat a en revanche gagné en intensité, le Conseil ayant examiné, au cours de l'année écoulée, 1250 projets de texte, nombre record depuis 2008, qui représente une hausse de 30 % par rapport à 2014. Il a ainsi été saisi de 118 projets de lois dont une série de mesures relatives au renseignement, au numérique, à la réforme de la commande publique, à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale et aux réformes budgétaires des collectivités territoriales. La menace terroriste a particulièrement marquée l'action du Conseil en 2015 dans sa fonction de conseiller du Gouvernement et dans celle de juge administratif. Il s'est en effet prononcé sur la prorogation et le nouveau régime législatif de l'état d'urgence, ainsi que sur les conditions d'internement, d'assignation à résidence ou de surveillance électronique des individus. Depuis le mois de mars 2015, les avis du Conseil d'Etat sur les projets de loi sont rendus publics à l'issue du Conseil des ministres et mis en ligne sur son site Internet. Le rapport annuel 2016 s'est enrichi d'une rubrique dédiée aux suites données à ses études, qu'il s'agisse des études annuelles, nombreuses en 2015 - sur l'action économique des personnes publiques ⁽⁺⁾ ou le droit d'alerte ⁽⁺⁾ par exemple - ou de celles effectuées sur demande du Premier ministre. Un encart inséré dans les parties dédiées aux activités contentieuses et consultatives traite en outre de la simplification du droit, sujet auquel le Conseil d'Etat consacra sa prochaine étude annuelle.

Union européenne

Rapport annuel 2015 de l'activité judiciaire de la CJUE

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a publié, le 5 avril 2016, son rapport d'activité pour l'année 2015 ⁽⁺⁾, comprenant une présentation des principales actions menées au cours de l'année, la jurisprudence marquante et les statistiques relatives à l'activité juridictionnelle des trois institutions - la Cour de justice, le Tribunal de l'UE et le Tribunal de la fonction publique. L'année 2015 a été marquée par l'élection d'un nouveau président de la CJUE, Koen Lenaerts, mais aussi par la réforme structurelle de l'architecture juridictionnelle de l'institution, par l'entrée en vigueur du nouveau règlement de procédure du Tribunal de l'UE ⁽⁺⁾ le 1er juillet 2015, et par l'adoption du règlement 2015/2422 du 16 décembre 2015 modifiant le protocole n°3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne ⁽⁺⁾. La réforme prévoit une augmentation progressive du nombre de juges du Tribunal de 35 à 56 juges d'ici septembre 2019 et la fusion du Tribunal de la fonction publique et du Tribunal afin de rendre des arrêts dans un délai raisonnable, en conformité avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux. En outre, le Tribunal pourra statuer sur un nombre d'affaires plus important au sein de chambres constituées de cinq juges, ce qui lui permettra de procéder à un délibéré plus approfondi sur les affaires importantes. Afin d'assurer une cohérence de la jurisprudence, la Cour de justice sera par ailleurs chargée d'uniformiser l'interprétation des règles de droit dans le cadre des pourvois. Les statistiques établies par le rapport annuel, et publiées une première fois par l'institution le 18 mars 2016, témoignent de l'activité exceptionnelle de la CJUE en 2015 : un nombre record de 1 711 affaires ont été introduites auprès des trois juridictions, ce nombre dépassant, pour la Cour de justice, le seuil symbolique des 700 affaires. Par ailleurs, la productivité annuelle de l'institution est à signaler avec 1 755 affaires clôturées en 2015 représentant pour les seules affaires réglées par le Tribunal une hausse de près de 20 % par rapport à 2014. Le rapport revient également sur les principaux développements jurisprudentiels de la Cour de justice l'année passée, les classant par matière : droits fondamentaux, concurrence, dispositions fiscales, politiques économiques et sociales ou environnement. Parmi les arrêts notables, peut être signalé l'arrêt Schrems (C-362/14) du 6 octobre 2015 ⁽⁺⁾, par lequel la Cour a déclaré invalide l'accord Safe Harbor, qui permettait aux entreprises américaines y ayant adhéré de recevoir des données venant de l'UE. La jurisprudence du Tribunal de l'UE s'est notamment portée sur les règles de concurrence applicables aux entreprises ou sur les aides d'Etat, tandis que le Tribunal de la fonction publique a statué sur des questions de fond relatives aux conditions générales de validité des actes, aux droits et obligations des fonctionnaires, ou encore en matière de contentieux des contrats.

Justice

Adoption par l'Assemblée nationale, en première lecture, des projets de loi relatifs à la Justice du XXIème siècle

Le 24 mai 2016, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi de modernisation de la justice du XXIème siècle ⁽⁺⁾ (i) et le projet de loi organique relatif aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature ⁽⁺⁾ (ii). i) Le projet de loi de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit la création d'un service d'accueil unique des justiciables, permettant d'informer les personnes sur les procédures les concernant et de pouvoir recevoir de leur part les actes y afférents. Il renforce le recours aux modes alternatifs de règlement des litiges, en précisant la procédure de médiation et rendant obligatoire la tentative de conciliation pour les petits litiges de la vie quotidienne. Il instaure un cadre légal commun aux actions de groupe engagées devant le juge judiciaire ou administratif qui peuvent désormais être engagées dans les domaines de la santé, de l'environnement et des données personnelles, ainsi qu'en matière de lutte contre les discriminations. Afin de

au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de la nomination de ces avocats sur présentation, dans un office créé ou vacant.

désengorger les tribunaux, le pacte civil de solidarité est enregistré par un officier d'état civil, le divorce par consentement mutuel est prononcé sans passage devant le juge et le changement de la mention du sexe à l'état civil est simplifié pour les personnes transsexuelles. En outre, des dispositions concernent le surendettement, le statut des juges des tribunaux de commerce, l'action des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires et le traitement des entreprises en difficultés. Le projet de loi habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toute mesure nécessaire pour l'application du règlement européen n° 2015/848 du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité.

ii) Le projet de loi organique qui vise à renforcer l'indépendance et l'impartialité des magistrats, modifie leurs conditions de recrutement par voie de concours, facilite leur intégration directe, précise leurs conditions d'installation et les modalités de leur évaluation. Il renforce les droits et obligations des magistrats, en garantissant leur liberté syndicale, et en encourageant la prévention des conflits d'intérêts (mise en place d'un entretien déontologique, d'une déclaration d'intérêts et d'une déclaration de patrimoine). La procédure accélérée ayant été engagée sur ces deux textes, les projets de loi seront examinés par une commission mixte paritaire dans les prochains mois.



Jurisprudence

Régime des biens de la concession lorsque les biens sont mutualisés entre plusieurs concessions

Dans un arrêt du 11 mai 2016, le Conseil d'Etat se prononce sur la question de savoir si dans le cas du service public de distribution de l'électricité, l'affectation concurrente d'un bien à plusieurs concessions doit nécessairement conduire à écarter la qualification de bien de retour. Il juge ainsi qu'il y a lieu, pour définir le régime juridique des biens affectés aux concessions de distribution d'électricité, de tenir compte des spécificités du régime de ces concessions, qui résultent de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation et création d'un monopole pour le transport et la distribution de l'électricité en France^[+] et du code de l'énergie. Il découle de ces spécificités que les biens affectés en vertu de ces dispositions concurremment à plusieurs concessions de service public de distribution d'électricité et, le cas échéant, également à des concessions de distribution de gaz par la société Electricité Réseau Distribution France (ERDF) en sa qualité de gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, demeurent la propriété de cette dernière. Il revient donc à ERDF d'assurer la cohérence du réseau de ses concessions et de maintenir la péréquation des tarifs d'utilisation du réseau public de distribution. Par conséquent, ces biens ne sauraient être la propriété des différentes collectivités territoriales ou des différents établissements publics de coopération qui concluent avec cette société les contrats de concession propres aux territoires qu'ils administrent.

CE, 11 mai 2016, Commune de Douai, n°375533^[+]

Décision du Conseil d'Etat, Stade de Bordeaux : obligation d'information sur le coût prévisionnel global du contrat de partenariat

Dans un arrêt du 11 mai 2016, le Conseil d'Etat précise, en matière de contrats de partenariat, le contenu de l'information qui doit être délivrée aux conseillers municipaux et plus particulièrement la notion de « coût prévisionnel global » du contrat prévue à l'article L. 1414-10 du code général des collectivités territoriales^[+]. Dans cette affaire, le conseil municipal de Bordeaux avait approuvé, par une délibération du 31 mai 2010, le principe du recours à un contrat de partenariat pour réaliser le nouveau stade de football qui accueillera certaines épreuves de l'Euro 2016. A l'issue de la procédure de dialogue compétitif, par deux délibérations du 24 octobre 2011, le conseil municipal avait approuvé, d'une part, les termes du projet de contrat de partenariat entre la commune et la société Stade Bordeaux Atlantique (SBA) et autorisé le maire à signer cette convention et, d'autre part, autorisé le maire à signer un « accord autonome » tripartite avec la SBA et deux établissements bancaires, ainsi que l'acte d'acceptation de cession de créances annexé à cette convention. Après qu'un conseiller municipal a contesté ces actes détachables du contrat, le Conseil d'Etat rappelle que l'obligation instituée par les dispositions des articles L. 1414-10 et D. 1414-4^[+] du code général des collectivités territoriales (CGCT) d'assortir tout projet de délibération autorisant la signature d'un contrat de partenariat d'une information relative au coût prévisionnel global du contrat (en moyenne annuelle) et à la part que ce coût représente par rapport à la capacité de financement annuelle de la personne publique vise à informer les élus des coûts auxquels la collectivité territoriale est exposée, en raison de la conclusion d'un tel contrat pendant toute sa durée. Ce coût doit prendre en compte, d'un côté, l'ensemble des sommes payées par la personne publique au titulaire à raison du contrat, de l'autre, les recettes procurées par le contrat au titulaire.

CE, 11 mai 2016, M. Rouveyre, n°383768^[+]

Site internet

Un onglet « Dématérialisation » sur le site DAJ : 2018 c'est demain !

L'échéance d'octobre 2018 pour la dématérialisation des marchés publics peut paraître lointaine. En réalité, elle doit se préparer dès maintenant car elle concerne de multiples aspects : la préparation de l'achat, la procédure de passation, la procédure de contrôle, de suivi et d'exécution, le paiement ou l'archivage...

Pour accompagner ce changement majeur, la DAJ met en ligne de nouvelles pages sur son site^[+]. Ces pages, construites progressivement, visent à éclairer les problématiques de la dématérialisation selon les différents points de vue, celui juridique de la DAJ, mais aussi celui des décideurs/prescripteurs, des utilisateurs, actuels ou futurs, celui des opérateurs économiques, celui des statisticiens et autres "data-scientists"...expression de toute la diversité que recouvre la dématérialisation.

Pour appuyer tant les entreprises que les acheteurs publics dans leurs démarches de dématérialisation, ce nouvel onglet propose :

- une rubrique « **Réglementation** », qu'il s'agisse des textes en vigueur à l'échelle nationale, européenne, mais aussi internationale ;
- une rubrique « **Jurisprudence** » ;
- une rubrique « **Questions pratiques** » qui s'enrichira progressivement de fiches pratiques touchant à la dématérialisation, puis bientôt d'une FAQ ;

La colonne de droite des pages reprend systématiquement les publications, principalement celles de la DAJ ou des administrations concernées par la dématérialisation, et les liens utiles pour un accès plus rapide. Elle comporte également deux rubriques nouvelles : l'actualité de la dématérialisation fait son entrée, sous le titre « DEM'ACTU », pour ce qui a un rapport avec la commande publique. Enfin la rubrique « Ils l'ont fait » fera connaître les expériences qui marchent, pour montrer et démontrer ce c'est possible, maintenant et pour tout le monde.

Jurisprudence

Absence d'obligation de communication aux conseillers municipaux d'un projet d'avenant préalablement aux séances du conseil municipal

Après avoir cité les dispositions de l'article L. 2121-13 du CGCT^[+], le Conseil d'Etat souligne, dans un arrêt du 20 mai 2016, que si les membres du conseil municipal tiennent de leur qualité de membres de l'assemblée municipale le droit d'être informés de tout ce qui touche à ces affaires dans des conditions leur permettant de remplir normalement leur mandat et s'ils doivent disposer des projets de délibérations et des documents préparatoires qui les accompagnent au début des séances au cours desquelles ces projets doivent être soumis au vote du conseil municipal, « ni les dispositions de l'article L. 2121-13 (...), ni aucun principe n'imposait toutefois au maire de communiquer aux conseillers municipaux le projet d'avenant préalablement aux séances du conseil municipal en l'absence d'une demande de leur part ».

CE, 20 mai 2016, Association « Avenir d'Alet » et l'association « Collectif aletois gestion publique de l'eau », n° 375779^[+]



Rapport

Publication d'un rapport sur les marges financières de la Ville de Paris

La chambre régionale des comptes (CRC) d'Ile-de-France a rendu public, le 19 mai 2016, un rapport sur les marges de manœuvre

financières de la Ville de Paris^[1], à la suite de précédents rapports d'observations publiés en avril 2011 et en octobre 2013. Elle analyse la soutenabilité de la stratégie budgétaire de la ville (dont le territoire se compose de 2 collectivités : une commune et un département) dans le contexte de réduction des dotations de l'Etat et de l'augmentation de sa contribution au titre de la péréquation territoriale, qui pourraient impacter son budget jusqu'à 750 M€ en 2017. Dans son programme d'investissement de la mandature (PIM) 2014-2020, la Ville de Paris prévoit une enveloppe d'investissement de 10 M€ qu'elle souhaite financer au 2/3 par autofinancement. Formulant quatre séries de recommandations, la CRC invite la Ville à clarifier sa définition des termes de capacité de financement et de capacité d'autofinancement et à veiller dans sa communication financière à prévenir toute ambiguïté entre les notions de stabilité de la fiscalité et celle, plus restrictive, de stabilité des impôts locaux.

Union européenne

Résultats du Conseil Ecofin du 25 mai 2016

Le Conseil de l'UE, a adopté, le 25 mai 2016^[2], une directive sur l'échange automatique d'informations fiscales concernant les multinationales^[3]. Présentée en janvier 2016 par la Commission européenne dans le cadre de son paquet sur la lutte contre l'évasion fiscale, cette directive met en œuvre l'une des recommandations de l'OCDE dans le cadre de son plan pour lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) des entreprises. Les groupes de sociétés dont le chiffre d'affaires consolidé dépasse 750 M€, devront transmettre aux administrations fiscales la ventilation pays par pays de leurs principales données financières (chiffre d'affaires, résultat, impôts, nombre d'employés, etc.). Ces informations seront automatiquement échangées entre les Etats membres dès les déclarations portant sur l'exercice fiscal débutant au 1er janvier 2016. Le Conseil a également adopté une directive maintenant pour deux années supplémentaires le taux normal minimal de TVA à 15%^[4]. Le Conseil de l'UE souhaite ainsi maintenir le régime actuel dans l'attente de la finalisation des échanges visant à mettre en place un espace de TVA unique dans l'Union.

Projet de loi de règlement des comptes de l'année 2015

Le ministre des finances et des comptes publics et le secrétaire d'Etat chargé du budget ont présenté, lors du Conseil des ministres du 25 mai 2016, le projet de loi de règlement et d'approbation des comptes de l'année 2015^[5]. Le solde de l'ensemble des administrations publiques s'établit à -3,6% du PIB (-77,5 Md€) en 2015, soit 0,6 point de moins que dans la prévision retenue en loi de programmation des finances publiques (LPPF) pour les années 2014 à 2019. Cette amélioration traduit notamment une progression limitée des dépenses des administrations publiques à hauteur de 0,9% en valeur (hors crédits d'impôts). Le résultat budgétaire de l'Etat s'établit à -70,5 Md€, contre -85,6 Md€ en 2014, correspondant à un résultat comptable de -82,5 milliards €. La lecture du bilan et du résultat patrimonial issu de la comptabilité générale de l'Etat au 31 décembre 2015 fait apparaître une valeur des actifs de 982 Md€ et du passif de 2 097 Md€, la situation nette s'élevant à -1 115 Md€. La dette des administrations publiques dépasse fin 2015 selon l'INSEE 2 096,9 Md€, représentant ainsi 95,7% du PIB.

Dans un avis du 20 mai 2016^[6], le Haut conseil des finances publiques s'est prononcé sur le solde des administrations publiques présenté dans le projet de loi de règlement de 2015. Il relève que le déficit structurel (-1,9% du PIB) est inférieur à celui prévue par la LPPF 2014-2019 (-2,1%), mais est supérieur à l'objectif retenu dans les programmes de stabilité de 2015 et 2016 (-1,6%). Les révisions régulières des prévisions de PIB ayant des conséquences sur la mesure du solde structurel, le Haut Conseil invite à s'intéresser à l'effort structurel correspondant à l'amélioration directement liée à un effort en dépense ou à des mesures nouvelles de prélèvements obligatoires.

Budget et comptes publics

Certification des comptes de l'Etat et rapport sur le budget de l'Etat en 2015

En application de l'article 58 de la loi organique relative aux lois de finances publiques^[7], la Cour des comptes a rendu public, le 25 mai 2016, l'acte de certification des comptes de l'Etat pour l'exercice 2015^[8]. Pour la dixième année consécutive, la Cour juge sincère, régulier et donnant une image fidèle de la situation de l'Etat, le compte général de l'Etat pour 2015, arrêté le 17 mai dernier. Cinq réserves substantielles demeurent sur le système d'information financière de l'Etat encore insuffisamment adapté à la tenue de sa comptabilité générale sur les dispositifs ministériels de contrôle et d'audit interne, sur la comptabilisation des produits régaliens, sur le recensement et l'évaluation des immobilisations et des stocks gérés par le ministère de la défense ainsi que sur l'évaluation des immobilisations financières de l'Etat. La Cour souligne néanmoins que les progrès réalisés ont permis de lever 43 parties de réserves au sein des cinq réserves énoncées. Est joint au projet de loi de règlement le rapport sur les résultats et la gestion de l'exercice 2015^[9] au sein duquel la Cour relève que le déficit budgétaire de -70,5Md€ est inférieur de 15,1 Md€ à celui de 2014 (-85,6Md€). Cette amélioration provient de recettes du budget général supérieures de 2,5Md€ aux prévisions et de 1,8 Md€ pour le solde des budgets annexes et comptes spéciaux. La Cour estime cependant qu'en isolant les éléments exceptionnels, la diminution du déficit se limite à 300 M€. Au terme de son rapport, elle formule 10 recommandations (dont trois nouvelles recommandations relatives aux normes de dépenses) visant notamment à améliorer la présentation des principales données budgétaires ainsi que les méthodes retenues pour leur définition et évaluation.

Semestre européen

Adoption par la Commission de ses recommandations par pays de 2016

Dans le cadre du Semestre européen, la Commission européenne a présenté, le 18 mai 2016, ses projets de recommandations par pays en matière de politique économique pour les 12 à 18 prochains mois^[10]. Elles sont formulées pour 27 Etats membres, la Grèce faisant toujours l'objet d'un programme de soutien spécifique, sur la base des programmes nationaux de réformes transmis par les Etats ainsi que les programmes de stabilité pour les pays de la zone euro et des programmes de convergence, pour les pays qui ne sont pas membres de la zone euro. L'accent est mis sur la nécessité de soutenir la légère reprise de la croissance au sein de l'Europe dans un contexte international dégradé en s'appuyant sur les trois axes prioritaires identifiés par la Commission dans son examen annuel de la croissance présenté en novembre dernier^[11] et lançant le semestre européen 2016 : le soutien à l'investissement, la mise en œuvre rapide de réformes structurelles et un recours adapté au levier budgétaire. Sur le volet de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques (PDM), aucune nouvelle procédure n'est ouverte et les six Etats membres en situation de déséquilibre macroéconomiques excessif y sont maintenus (Croatie, Portugal, France, Bulgarie, Italie et Chypre). En revanche au titre du pacte de stabilité et de croissance, la Commission recommande au Conseil de clôturer la procédure concernant les déficits excessifs (PDE) pour Chypre, l'Irlande et la Slovaquie, ces pays ayant ramené leur déficit sous la barre de 3% du PIB en 2015. Ces projets de recommandations ont été examinés lors du Conseil Ecofin du 25 mai dernier.



Finances

Rapport sur les contrats d'assurance vie en déshérence

En application de l'article 13 de la loi n°2004-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence [1], l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a rendu un rapport au Parlement [2] décrivant, d'une part, les actions menées en 2014 et 2015 pour contrôler leur respect par les assureurs de leurs obligations visant à favoriser les règlements de capitaux et limiter les contrats en déshérence (recherche et information des souscripteurs, obligation de reversement des sommes acquises à l'Etat...) et, d'autre part, la situation des stocks de contrats d'assurance vie non réglés. L'ACPR a effectué un suivi rapproché des vingt-huit principaux organismes représentant 90% des parts du marché de l'assurance vie en France, qui se traduit par des résultats : démarche de récupération et de fiabilisation des données des clients afin d'identifier les décès, systématisation du traitement des stocks de contrats échus par le terme... 2 milliards d'euros ont déjà été réglés pour les contrats considérés comme en déshérence à la fin 2014 ; l'ACPR estime à 5,4 milliards d'euros les capitaux décès et termes qui restent à régler au 31 décembre 2015.

Union européenne

Aides d'Etat afin de faciliter les investissements publics

La Commission européenne a publié, le 19 mai 2016, une communication sur la notion d'aide d'Etat [1] au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) [2]. La communication clarifie les différents éléments qui sont considérés comme constitutifs d'une aide d'Etat: existence d'une entreprise (indifférence du statut légal des opérateurs économiques au regard des règles de l'UE), imputabilité de la mesure à l'Etat, financement au moyen de ressources d'Etat, octroi d'un avantage, sélectivité de la mesure, qui fausse ou qui menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions, affectant les échanges entre États membres. La communication a pour objectif de faciliter l'investissement public en précisant les cas dans lesquels lesdits investissements ne constituent pas une aide d'Etat et ne sont pas soumis à notification préalable à la Commission. Trois précisions sont particulièrement apportées : (i) les investissements publics destinés à la construction ou à la modernisation d'infrastructures ne sont pas constitutifs d'une aide d'Etat si les infrastructures financées ne sont pas en concurrence directe avec d'autres infrastructures du même type ; (ii) le contrôle des aides d'Etat par l'UE porte principalement sur les investissements publics ayant des effets transfrontaliers ; (iii) l'achat de biens ou services par des autorités publiques au moyen d'appels d'offres réguliers suffit à garantir que l'opération n'est pas une aide d'Etat.

Décrets relatifs aux contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation

Publiés au Journal officiel de la République française des 15 mai 2016 et 20 mai 2016, les décrets n°2016-607 du 13 mai 2016 [1] et n°2016-622 du 19 mai 2016 [2] appliquent l'ordonnance n°2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation [3] portant transposition de la directive 2014/17/UE du 4 février 2014 [4]. Cette directive a institué un cadre juridique harmonisé à l'échelle européenne pour la distribution du crédit immobilier et du crédit hypothécaire et comporte des dispositions en matière de publicité, d'information précontractuelle et contractuelle, d'étude de solvabilité, de remboursement anticipé et de défaut de paiement qui ont été partiellement transposées en droit interne par l'ordonnance. Le premier décret comporte quatre mesures principales. Premièrement, les modalités d'offre, de distribution et d'exécution des contrats de crédit immobilier sont précisées : sont ainsi listées les informations que doivent comprendre toutes les publicités portant sur les contrats immobiliers (montant annuel du crédit, taux annuel effectif global du crédit, durée du contrat, montant et nombre des échéances...), les informations générales dont le prêteur doit assurer la disponibilité permanente (identité du prêteur, type de taux débiteur proposé, forme de sûreté...) et les informations que doit comporter la fiche d'information standardisée européenne (prêteur, principales caractéristiques du prêt, obligations supplémentaires...) dont le modèle est annexé. Deuxièmement, le décret fixe les modalités de détermination de l'assiette et de calcul du taux annuel effectif global (TAEG) : il est calculé à terme échu, exprimé pour cent unités monétaires selon la méthode définie en annexe ; il est calculé actuariellement et doit notamment comprendre les frais de dossier et les coûts d'assurance. Troisièmement, il précise les conditions d'exercice de la profession de conseil en matière de crédit immobilier, introduit par l'ordonnance : le prêteur ou l'intermédiaire de crédit doit informer l'emprunteur de la nature des services qu'il propose, recueillir les informations nécessaires sur l'emprunteur afin d'émettre une recommandation établie au regard d'une gamme de produits comportant au moins trois contrats distincts et étudier sa solvabilité. Quatrièmement, sont précisées les modalités de mise en œuvre des obligations de compétences professionnelles des intermédiaires. Le second décret précise ces dispositions en fixant la durée et les conditions d'expérience professionnelle, les diplômes ou les formations professionnelles permettant d'attester la compétence professionnelle exigée des intermédiaires.

Question prioritaire de constitutionnalité

Recours contre les visites des navires par les agents des douanes

Dans une décision du 18 mai 2016, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit, des articles 62 [1] et 63 [2] du code des douanes, dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-742 du 1er juillet 2014 relative aux activités privées de protection des navires. Les dispositions contestées autorisent les agents de l'administration des douanes, en vue de la recherche de la fraude, à visiter tout navire se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes, qu'ils naviguent ou stationnent à quai, et précisent que la personne qui occupe les locaux visités, à usage privé ou d'habitation, dispose d'un droit de recours contre le déroulement des opérations de visite. Selon les sociétés requérantes, ces dispositions priveraient les propriétaires des navires ou biens concernés de ce même droit s'ils ne sont pas occupants des locaux, et porteraient ainsi atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif, au droit de propriété et au principe d'égalité devant la loi. Le Conseil constitutionnel a rejeté ce grief : il considère, d'une part, qu'en prévoyant une voie de recours au profit de l'occupant des locaux qui lui permet de faire contrôler par les juridictions compétentes la régularité des opérations conduites en application du code des douanes, le législateur a entendu garantir le droit au respect de la vie privée et l'inviolabilité du domicile de ces occupants ; il juge d'autre part qu'en vertu des articles 173 [3] et 385 [4] du code de procédure pénale, le propriétaire du navire ou d'un objet saisi à l'occasion de ces visites et qui fait l'objet de poursuites pénales, dispose de la faculté de faire valoir, par voie d'exception, la nullité de ces opérations et d'en invoquer l'irrégularité à l'appui d'une demande tendant à engager la responsabilité de l'Etat du fait de la saisie. Ainsi, les dispositions contestées sont déclarées conformes à la Constitution.

Cons. const., décision n°2016-541 QPC du 18 mai 2016 [1]

Commerce international

Avis du Conseil économique, social et environnemental sur les enjeux de la négociation du projet de Partenariat transatlantique pour le commerce et l'investissement

Sur saisine du Premier ministre, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a rendu un avis [1] sur les enjeux de la négociation du projet de Partenariat transatlantique pour le commerce et l'investissement (PTCI ou TTIP), accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis ayant pour vocation de dépasser la réduction des barrières douanières. Le CESE s'est penché sur quatre enjeux principaux cristallisant les négociations : la transparence ; les bénéfices attendus du projet ; les enjeux du volet « convergence réglementaire » ; le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et Etats. Il estime que les négociations ne peuvent être conduites qu'au regard d'études d'impact préalables réalisées pays par pays, par secteur et par genre, afin d'analyser les effets d'un tel traité sur l'emploi, la croissance, la compétitivité mais également sur l'emploi des femmes et la précarité. Le cadre des négociations devrait être défini positivement, par l'établissement d'une liste des sujets ouverts au débat, dans un calendrier indépendant des échéances politiques et permettre un suivi des avancées. Le CESE formule trois séries de recommandations. Premièrement, la transparence des négociations doit être accrue, notamment par l'inclusion de la société civile qui devrait se voir accorder une position d'observateur pendant les cycles de négociation et par l'organisation d'un débat public rassemblant l'ensemble des parties prenantes (entreprises, citoyens...). Deuxièmement, les négociations doivent s'inscrire dans une perspective de développement durable : une éventuelle convergence réglementaire devrait tendre au mieux disant social et environnemental. Troisièmement, le CESE invite à reconsidérer la proposition européenne d'une cour permanente pour régler les différends entre les Etats et les investisseurs, soumise à des strictes règles d'éthique.



Compétitivité

Mobilité internationale croissante des talents

Dans une note intitulée « Préparer la France à la mobilité internationale croissante des talents »^[*], le Conseil d'analyse économique (CAE) dresse un tableau de l'attractivité de la France pour les personnes qualifiées et formule des recommandations afin de retenir les qualifiés français sur le territoire, d'encourager leur retour et d'attirer de nouvelles personnes qualifiées. Afin d'inciter les étudiants étrangers à travailler sur le territoire et d'attirer les personnes qualifiées, le CAE préconise : une meilleure coordination, au niveau européen, de l'intervention publique en matière d'enseignement supérieur, l'université française devant particulièrement renforcer la qualité des formations et les conditions d'accueil ; la création d'un guichet unique régional pour l'accueil des talents étrangers, notamment par l'instruction de la procédure de délivrance de la carte « passeport talents » dans les consulats, en même temps que celle de visa long séjour, et le développement de plateformes d'accueil des étudiants étrangers mutualisées entre universités ; l'amélioration de la connaissance des Français de l'étranger afin d'assurer un suivi régulier des flux de départ et de mieux maîtriser et analyser le phénomène.

Industrie

Publication de l'étude « Technologies clés 2020, préparer l'industrie du futur »

Sous l'égide de la Direction générale des entreprises, l'étude « Technologies clés 2020, préparer l'industrie du futur »

^[*], remise le 23 mai 2016 au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, constitue un guide pratique offrant une vision prospective des technologies dont la maîtrise permettra de disposer d'avantages compétitifs dans un contexte de concurrence mondiale accrue. Elle présente d'une part, l'ensemble des domaines dans lesquels les technologies pourront transformer le marché (alimentation, santé...), elle dresse, d'autre part, une liste de 47 technologies, comprenant par exemple la chimie verte, les carburants de synthèse, le nanoélectrique, le recyclage des métaux critiques ou terres rares ou encore l'analyse comportementale. Des recommandations sont adressées à l'ensemble des acteurs : par exemple, le traitement des sols pollués constitue une nouvelle technologie clé ayant pour objectif de supprimer ou de diminuer, à un niveau tolérable, le niveau de risque des sols contaminés, avec différentes modalités de mise en œuvre ; il est recommandé aux pouvoirs publics notamment de soutenir les technologies de dépollution émergentes en France et aux entreprises, de déployer ou renforcer les équipes dans les pays porteurs.

Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail

Publié au Journal officiel de la République française du 25 mai 2016 et pris en application de la loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques^[*], le décret n°2016-660^[*] modernise la procédure prud'homale en premier ressort : (i) en fixant la composition de droit commun du bureau de jugement à deux conseillers prud'homme employeur et un conseiller prud'homme salarié avec un juge départiteur intervenant en cas de mise en partage des voix ; (ii) en modernisant la procédure d'introduction de la requête qui doit être faite, remise ou adressée au greffe du conseil de prud'homme et comprendre les mentions prescrites à l'article 58 du code de procédure civile (identification du requérant, objet de la demande, date, signature...), un exposé sommaire des motifs et des chefs, l'alignement sur la procédure de droit commun se traduisant par une suppression des règles spécifiques de l'unicité et de la péremption d'instance ; (iii) en prévoyant une exception au caractère oral de la procédure par la systématisation de la mise en état des dossiers ; (iv) en renforçant le rôle de conciliation de la juridiction, par la fixation d'une procédure de conciliation devant le bureau de conciliation et d'orientation. Le décret modernise également les règles relatives à l'appel en introduisant une représentation obligatoire des parties et définit la procédure devant le tribunal d'instance lorsqu'il connaît des contestations à l'encontre de décisions des autorités administratives relatives à la procédure préélectorale dans l'entreprise, en prévoyant un délai de contestation de quinze jours. Enfin, il détermine les modalités de saisine, pour avis de la Cour de cassation, sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif en définissant la composition de la formation de jugement, qui outre le premier président, réunit le président de la chambre sociale, un président de chambre, quatre conseillers de la chambre sociale et deux conseillers appartenant à une autre chambre.

Question prioritaire de constitutionnalité

Constitutionnalité de l'amende civile prononcée à l'encontre d'une personne morale à laquelle une entreprise a été transmise

Par une décision du 18 mai 2016, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la conformité à la Constitution, notamment au principe de personnalité des peines, du paragraphe III de l'article L. 442-6 du code de commerce^[*] qui permet de sanctionner, par une amende civile, les pratiques restrictives de concurrence d'une entreprise. Cette amende peut être prononcée à l'encontre d'une personne morale à qui l'entreprise a été transmise pour des actes commis par la personne qui exploitait l'entreprise au moment des faits. Le Conseil constitutionnel, rappelant que le principe de personnalité des peines qui découle des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789 s'applique aux peines à caractère pénal et à toute sanction ayant le caractère d'une punition, juge que ce principe est applicable en l'espèce, pour l'amende civile en cause. En outre, afin de déterminer « l'auteur » des infractions, le législateur a entendu se référer à une activité économique indifféremment de la forme juridique sous laquelle cette activité s'exerce afin de sanctionner des pratiques restrictives de concurrence pour préserver l'ordre public économique. En l'espèce, l'absorption de la société auteur de ces pratiques par une autre société ne met pas fin aux activités économiques. Le Conseil rappelle enfin que la loi prévoit que seule une personne bénéficiaire de la transmission d'une société dissoute sans liquidation est passible de l'amende contestée. Ainsi, en vertu de la mutabilité des formes juridiques sous lesquelles les activités économiques peuvent s'exercer, il a jugé que les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe de personnalité des peines selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait et les a déclarées conformes à la Constitution.

Cons. const., décision n°2016-542 QPC du 18 mai 2016^[*]

Réglementation

Publication du décret n° 2016-661 du 20 mai 2016 relatif aux officiers publics et ministériels

Publié au Journal officiel de la République française du 25 mai 2016 et pris pour l'application des articles 52 à 55 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques^[*], le décret n° 2016-661 du 20 mai 2016 relatif aux officiers publics et ministériels^[*] détermine les modalités de création, de transfert et de suppression des offices de notaires, d'huissiers de justice et de commissaires-priseurs judiciaires ainsi que les modalités de nomination dans ces offices. Le bureau compétent communique au Garde des sceaux, dans les vingt jours suivant sa demande, toute information dont il dispose permettant d'apprécier la pertinence de tout projet de suppression ou de transfert d'un office sous certaines conditions, d'ouverture ou de suppression de bureaux annexes ou de transformation d'un bureau annexe en office distinct. Les demandes de nomination peuvent être déposées à compter du premier jour du deuxième mois suivant la publication de la carte identifiant les secteurs dans lesquels la création de nouveaux offices de notaire, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire apparaît utile, à 14 h 00 (heure de Paris), et durant un délai de dix-huit mois à compter de cette date. L'appel à manifestation d'intérêt prévue par la loi est publié sur le site internet du ministère de la justice. Dans les zones où l'implantation d'offices supplémentaires serait de nature à porter atteinte à la continuité de l'exploitation des offices existants, le garde des sceaux peut refuser les demandes de création d'office, après avis de l'Autorité de la concurrence. Le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception : des procédures engagées avant cette date et relatives aux conditions d'accès aux professions, aux nominations d'officiers publics et ministériels, aux créations, transferts et suppressions d'offices, aux ouvertures et fermetures de bureaux annexes et aux transformations de bureaux annexes en offices distincts qui restent, sauf exceptions limitativement énumérées, régies par les dispositions antérieurement applicables ; des dispositions accompagnant la cessation obligatoire des activités professionnelles des notaires, huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires âgés de plus de soixante-dix ans qui entreront en vigueur le 1er août 2016.



Télétravail

Guide d'accompagnement dans la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique

Le 18 mai 2016, la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFF) a publié un guide d'accompagnement de la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ⁽¹⁾ réalisé en concertation avec les organisations syndicales. Il rappelle le cadre réglementaire du télétravail tel que prévu par le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ⁽²⁾, applicable depuis le 13 février 2016 aux agents civils des trois fonctions publiques. Reposant sur le volontariat, le télétravail peut se pratiquer à domicile ou dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur mais sa durée ne peut excéder trois jours par semaine. Le guide précise les activités éligibles, les modalités de prise en charge des coûts éventuels, les actions de formation à destination des encadrants et des agents, les mesures de prévention des risques professionnels (notamment les risques d'isolement) ainsi que les modalités de gestion du temps de travail des agents. Il formule des recommandations sur les conséquences du télétravail en matière de management (confiance, responsabilisation des travailleurs à distance, formulation claire d'objectifs individuels), sur le fonctionnement du service et sur les relations au travail.

Union européenne

Publication de l'ordonnance n° 2016-623 du 19 mai 2016 transposant la directive 2014/40/UE

Publiée au Journal officiel de la République française du 20 mai 2016, l'ordonnance n°2016-623 du 19 mai 2016 ⁽¹⁾ transpose la directive 2014/40/UE sur la fabrication, la présentation et la vente des produits du tabac et des produits connexes ⁽²⁾, récemment validée par trois arrêts de la CJUE. Elle définit les produits du tabac comme « les produits pouvant être consommés et composés, même partiellement, de tabac » (cigarettes, tabac à rouler, le tabac à pipe, cigares). Le texte interdit la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de tabac à rouler et de cigarettes aromatisées ainsi que la vente de produits du tabac en distributeurs automatiques. Il insère dans le code de la santé publique, des dispositions relatives aux produits du vapotage. L'ordonnance prévoit que les unités de conditionnement, les emballages extérieurs et les suremballages des cigarettes et du tabac à rouler, le papier à cigarette et le papier à rouler les cigarettes sont neutres et uniformisés. Enfin, elle fixe les mesures de contrôle, les sanctions pénales et les amendes encourues en cas de violation des dispositions relatives à la lutte contre le tabagisme. Les produits non conformes aux dispositions de cette ordonnance peuvent être mis à la consommation jusqu'au 20 novembre 2016 et commercialisés jusqu'au 1er janvier 2017.

Remise du rapport sur le temps de travail dans la fonction publique

Le 26 mai 2016, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CNFPT) a remis, à la ministre de la fonction publique, son rapport sur le temps de travail dans la fonction publique ⁽¹⁾ dressant un bilan, à la suite de la mise en place des 35 heures dans le secteur public, des pratiques des employeurs et de leurs conséquences sur les obligations professionnelles des agents ainsi que les nécessités de service. Selon les calculs de l'OCDE, en 2011, la moyenne de la durée hebdomadaire légale du temps de travail dans les administrations centrales de 26 pays s'établissait à 37,6 heures : la France se situait avec le Portugal, l'Italie et la Finlande dans la fourchette horaire la plus basse avec 35h00. Sur la base des données INSEE, la mission évalue la durée annuelle de travail des fonctionnaires en France à 1584 heures par an, inférieure de 1,4% à la durée réglementaire de 1 607 heures. Relevant les disparités entre les fonctions publiques et entre les différents métiers, l'impact du droit européen qui s'impose aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé pour protéger la santé des travailleurs, le développement des technologies permettant de travailler en-dehors des heures habituelles de bureau, le CNFPT formule 34 recommandations. Ainsi, de manière à fixer les 1607 heures comme moyenne effective de travail dans la fonction publique quand aucune sujétion ne justifie un régime inférieur, le rapport suggère d'inscrire dans les textes le principe d'une obligation annuelle de travail (OAT) de 1 607 heures, quel que soit le nombre de jours fériés, de laisser le bénéfice des jours de fractionnement aux seuls fonctionnaires travaillant 7 heures par jour et 35 heures par semaine et ne bénéficiant pas de jours de RTT, de développer l'annualisation du temps de travail dans les services de l'Etat et des établissements hospitaliers soumis à des variations saisonnières d'activité, de délivrer un décompte trimestriel du temps de travail effectué à chaque agent, d'harmoniser les régimes dérogatoires pour sujétions et en réexaminer la liste tous les cinq ans, de mettre fin à la sur-rémunération du travail à temps partiel à 80 ou 90%, d'élaborer une norme commune pour les autorisations spéciales d'absence, et enfin de lancer un chantier de réflexion sur la mise en place dans la fonction publique d'une fonction analogue à l'« inspection du travail » indépendante.

Fonction publique

Mise en œuvre du Protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations dans la fonction publique territoriale

Douze décrets du 12 mai 2016 relatifs à la mise en œuvre du protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) concernent les agents de catégories B et C de la filière générale, ainsi que les agents de catégories A et B des filières sociale et médico-sociale de la fonction publique territoriale ont été publiés au Journal officiel de la République française du 14 mai 2016 : le décret n°2016-594 ⁽¹⁾ porte sur la révision du cadencement d'échelon pour les catégories B de la filière générale et leur reclassement dans le nouveau système de carrière au 1er janvier 2017, ainsi que sur les modalités d'avancement de grade ; le décret n°2016-601 ⁽²⁾ revalorise les grilles indiciaires des trois grades ou assimilés des cadres d'emplois classés dans la catégorie B relevant du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 ; le décret n°2016-604 ⁽³⁾ complète le précédent et crée de nouvelles échelles indiciaires ; le décret n°2016-596 ⁽⁴⁾ prévoit une nouvelle organisation des carrières des agents de catégorie C comprenant trois nouvelles échelles de rémunération (C1, C2, C3) et fixe les durées d'échelon et les modalités d'avancement ; les décrets n°2016-598 ⁽⁵⁾ et n°2016-597 ⁽⁶⁾ prévoient les nouveaux cadencements d'avancement d'échelon et l'organisation des carrières des agents de catégorie A et des agents de catégorie B de la filière médico-sociale. Ils sont complétés par les décrets n° 2015-600 ⁽⁷⁾ et n°2016-603 ⁽⁸⁾ qui fixent le nouvel échelonnement indiciaires pour ces deux catégories. Enfin, les décrets n°2016-595 ⁽⁹⁾, n°2016-599 ⁽¹⁰⁾, n°2016-602 ⁽¹¹⁾, n° 2016-605 ⁽¹²⁾ s'appliquent aux agents de catégories B des filières sociales et aux conseillers territoriaux socio-éducatifs et opèrent les mêmes modifications que les décrets relatifs aux autres filières. A ces douze décrets, s'ajouteront ceux concernant la fonction publique d'Etat et la fonction publique hospitalière, afin d'achever la transposition des mesures du protocole PPCR pour l'ensemble de la fonction publique.

Rémunération

Publication du décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points »

Publié au Journal officiel de la République française du 13 mai 2016, le décret n°2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points » ⁽¹⁾ prévue par le protocole sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations dans la fonction publique. Selon une étude de la Cour des comptes ⁽²⁾, « les primes et les indemnités représentent une part croissante de la rémunération des agents (30 % de la rémunération principale en 2013, contre 25,3 % en 2006). Aussi, le rééquilibrage en faveur du traitement indiciaire avec la transformation de certaines primes en points d'indice doit permettre d'assurer une plus grande égalité entre agents de catégorie identique mais dont le niveau de primes diffère et de mieux prendre en compte, dans le calcul des pensions, le montant réel des rémunérations. Cette transformation, qui concerne les fonctionnaires civils des trois fonctions publiques, prend la forme d'un abattement indemnitaire, dont le décret prévoit les modalités de calcul par corps, cadres d'emplois ou emplois pour chaque catégorie de fonctionnaires. Sont pris en compte tous les éléments de rémunération de toute nature perçus de la part de l'employeur à l'exception de l'indemnité de résidence, du supplément familial, des remboursements de frais, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, de l'indemnisation de service d'astreinte et des éléments qui entrent dans l'assiette de calcul des pensions de retraite à l'exception notamment « de ceux qui entrent dans l'assiette de calcul des pensions dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite ou dans le régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ». Le montant maximal annuel brut de l'abattement pour la catégorie A est de 167 euros en 2016 et de 389 euros à compter de 2017, il est de 278 euros pour la catégorie B en 2016 et de 167 euros pour la catégorie C à compter de 2017. L'abattement indemnitaire qui peut faire l'objet de précomptes mensuels, sera mis en place à partir de la date d'entrée en vigueur des revalorisations indiciaires prévues par le protocole sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations dans la fonction publique.



2015

RAPPORT ANNUEL

AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS
AMF

La Lettre de la DAJ

Directeur de la publication : Jean MAÏA – Rédactrice en chef : Véronique Fourquet – Adjointe : Nathalie Finck – Rédaction : Karine Bala, Florine Haghighat, Pierre Labrune, Anne Renoncet, Sophie Tiennot.

Abonnements, diffusion et mise en ligne : Bernard Desrosiers, Catherine Chatelain, Cécile Thiebaut.

N°ISSN : 1957 - 0001 – Direction des Affaires Juridiques – Bâtiment Condorcet – Télédéc 353 – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13 –

Courriel : lettre-daj@finances.gouv.fr

Haut
de page

